



MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RELATIF À L'INTERDICTION DE CIRCULATION ROUTE DE MILON

SAUF RIVERAINS

N° 21-001-PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-11 L.2212-1, L.2212-2 L.2213.1, L.2213-4, L.2214-3 et L.2542-2;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.130-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.411-26 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

CONSIDÉRANT que les travaux de voirie dans le hameau de Romainville, notamment rue Antoine Lemaître ne sont pas terminés;

CONSIDÉRANT que le flux important de véhicule des usagers circulant vers ou depuis la commune de Milon-la- Chapelle dégradent la chaussée;

CONSIDÉRANT que des travaux d'enfouissement du réseau aérien sont prévus prochainement;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer: la sécurité, les bonnes conditions de circulation;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 04 janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 la route de Milon dans sa portion comprise entre la rue Philippe de Champagne et jusqu'à l'entrée de la commune de Milon-la-Chapelle (Chemin de Beauregard) est fermée à la circulation routière.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement sont interdits de jour comme de nuit durant toute la période mentionnée à l'article 1er.

Des déviations sont mises en place par:

La route départementale de Port Royal des Champs (RD 195), la route départementale 91 et par la route départementale 46 (sur les communes de Saint-Lambert-des-Bois et Milon-la-Chapelle).

Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains du hameau de Romainville, ni aux véhicules assurant une mission de service public.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de chantier de couleurs jaunes portant l'inscription « ROUTE BARRÉE ».

ARTICLE 4 :

Des plots en bétons sont positionnés Route de Milon à l'angle du chemin de Beauregard à la limite de la commune de Milon-la-Chapelle.

ARTICLE 5 :

Les usagers en infraction au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques, les chefs des Services départementaux d'incendie et de secours de Magny-les-Hameaux et de Chevreuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny-les-Hameaux, le 04 janvier 2021

Nota: Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage, conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs.

Bertrand HOUILLON

Maire

**Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
De Saint-Quentin-en-Yvelines**

